

**TRAVAUX DE DEMOLITION
MESURES PROVISOIRES DE CIRCULATION
RUE LECHAPTOIS**

- - -
ARRETE

Le Maire de la Ville de BOLBEC,
VU le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police, notamment ses articles L.2213.1 à L. 2213.4,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés des 8 avril et 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU les arrêtés des 8 avril et 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,
VU l'arrêté municipal n° 84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,
CONSIDERANT les travaux de démolition de bâtiments de l'hôpital rue Lechaptois qui seront réalisés par l'entreprise LENNUYEUX du Groupe SPIE BATIGNOLLES (109 rue des Doves – 27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE) pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine,
COMPTE TENU de la nécessité d'assurer la sécurité publique à proximité des travaux,

A R R E T E :

Phase 1 : A compter du mardi 9 mai 2023 pour environ 1 semaine,

ARTICLE 1 : La circulation se fera en sens unique rue Lechaptois de la rue du Docteur Georges Auger vers la rue Edouard Dupray,

ARTICLE 2 : Les véhicules venant des rues Edouard Dupray et Lechaptois devront emprunter la rue Henri Fleury pour rejoindre la rue du Docteur Georges Auger.

Phase 2 : A compter du lundi 15 mai 2023 pour environ 3 semaines,

ARTICLE 3 : La circulation se fera sur chaussée rétrécie, rue Lechaptois, tronçon compris entre les rues du Docteur Georges Auger et Edouard Dupray.

Pendant les deux phases du chantier : à compter du mardi 9 mai 2023 pour environ 1 mois :

ARTICLE 4 : L'entreprise LENNUYEUX (Groupe SPIE BATIGNOLLES) sera chargée de la mise en place et du maintien des panneaux de signalisation et de pré-signalisation.

ARTICLE 5 : La circulation piétonne sera interdite dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 6 : Les piétons devront emprunter le cheminement piéton situé entre les immeubles et les emplacements de stationnement

ARTICLE 7 : M. le Commandant de Police, M. le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOLBEC, le *quatorze mars deux mille vingt-trois* . / .



Le Maire,

[Signature]
Christophe DORÉ